

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

### NOUVEAU PROCÈS DU NATIONAL.

#### QUESTION DE COMPÉTENCE.

Ainsi que nous l'avons annoncé hier, M. le procureur-général a fait assigner M. Paulin, gérant du *National*, devant la Cour d'assises, comme prevenu d'avoir rendu compte des débats de la Cour d'assises, de la Cour royale (appels correctionnels), et de la 6<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance.

Nous avons déjà prouvé que l'interdiction qui frappe M. Paulin ne saurait être appliquée qu'aux débats de la Cour d'assises, et nous avons invoqué à cet égard les explications nettes et formelles données à la Chambre des pairs lors de la discussion de la loi de 1822. Ces explications sont consignées dans le procès-verbal de la séance. M. le procureur-général les connaît assurément ; et nous ne comprenons pas qu'en présence de cette interprétation donnée à la loi par ses auteurs eux-mêmes, il ait pu faire peser la prévention sur les comptes rendus de la Cour royale et de la police correctionnelle.

Nous n'insisterons pas davantage aujourd'hui sur cette question, car nous n'hésitons pas à penser qu'elle recevra une solution contraire à celle que provoque M. le procureur-général.

Mais une autre question s'élève maintenant, c'est celle de savoir si le nouveau délit imputé à M. Paulin est justiciable du jury ou des Tribunaux ordinaires ? Cette question est grave, et mérite d'être sérieusement examinée.

D'après les termes de l'assignation donnée à M. Paulin, la Cour d'assises devrait prononcer *sans l'assistance des jurés*, et comme Tribunal d'exception.

Cette procédure est évidemment irrégulière. Voyons la loi.

L'art. 7 de la loi du 25 mars 1822 est ainsi conçu :

« L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des Chambres et des audiences des Cours et Tribunaux, seront punies d'une amende de 1000 à 6000 f. En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des Chambres, ou pour l'un des pairs ou députés, ou injurieux pour la Cour, le Tribunal ou l'un des magistrats, jurés ou témoins, les éditeurs du journal seront en outre condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans. Dans les mêmes cas, il pourra être interdit, pour un temps limité ou pour toujours, aux propriétaires et éditeurs du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. »

« La violation de cette défense sera punie de peines doubles de celles portées au présent article. »

Art. 16. « Les Chambres appliqueront elles-mêmes les dispositions de l'art. 7, relatives au compte rendu par les journaux de leurs séances. Les dispositions du même art. 7, relatives au compte rendu des audiences des Cours et Tribunaux, seront appliquées directement par les Cours et Tribunaux qui auront tenu ces audiences. »

D'après la législation de 1822, les délits de presse étaient dévolus à la juridiction des Tribunaux correctionnels. Il est donc évident que le journaliste prevenu d'infraction à l'interdiction prononcée contre lui ne pouvait pas réclamer le jury ; mais, du moins, jouissait-il du droit commun ; et, frappé une première fois par le Tribunal d'exception, il n'avait pas à revenir devant lui.

En effet, on voit, d'après les textes que nous venons de citer, que la loi autorisait la juridiction exceptionnelle des Cours et Tribunaux seulement pour l'infidélité ou la mauvaise foi dans le compte rendu. Mais l'infraction commise à un premier arrêt de condamnation doit-elle également être appréciée par le Tribunal d'exception ? Non, car la loi ne s'explique pas à cet égard ; et, comme l'a proclamé la Cour de cassation elle-même dans son dernier arrêt, « les mesures exceptionnelles doivent être restreintes aux objets pour lesquels elles ont été instituées. »

Nous disons que la loi est muette à cet égard.

En effet, l'article 7 de la loi de 1822 règle la peine à appliquer : c'est là le droit commun.

L'art. 16 règle la compétence : c'est là le droit exceptionnel. Or cet article dit :

« Les dispositions de l'art. 7, RELATIVES AU COMPTE RENDU DES AUDIENCES des Cours et Tribunaux, seront appliquées directement par les Cours et Tribunaux qui auront tenu ces audiences. »

Ce droit exceptionnel des Cours et Tribunaux se borne donc au compte-rendu des audiences, inexact, injurieux et de mauvaise foi. Il ne saurait s'étendre plus loin. L'infraction à l'interdiction est punie par l'art. 7, mais l'art. 16 ne détermine en aucune façon la juridiction devant laquelle devra être dénoncée cette infraction.

Il en devait être ainsi.

Dans l'esprit de la loi, la création du Tribunal exceptionnel paraissait nécessaire, parce que les Cours et Tribunaux qui avaient tenu les audiences pouvaient seuls être juges du compte rendu de ces audiences. Mais cette nécessité se rencontre-t-elle dans le cas qui nous occupe ? Nullement, car il s'agit de savoir si un journaliste a commis un délit en rendant compte d'un débat judiciaire, et souvent d'un débat étranger au Tribunal qui primitivement a prononcé une condamnation ; ainsi dans l'espèce du *National*, M. Paulin est accusé devant la Cour d'As-

sises d'avoir rendu compte des débats de la police correctionnelle.

Or, il n'y a pas la nécessité du Tribunal d'exception : tous les Tribunaux du monde sont aptes à juger si un journal a rendu compte d'un débat judiciaire.

Ainsi, d'après le texte comme d'après l'esprit de la loi de 1822, le Tribunal exceptionnel ne pouvait avoir action que sur l'infidélité et la mauvaise foi des comptes rendus de ses audiences : dans ce cas, il pouvait condamner et condamner ; mais le délit d'infraction à ses condamnations devenait un délit de droit commun justiciable des Tribunaux correctionnels comme tous les autres délits commis par la voie de la presse.

A cela on oppose une objection qui n'est que spécieuse.

De quoi s'agit-il, dit-on ? de l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises : or, en principe, le Tribunal qui a rendu un jugement est seul juge de l'exécution de ce jugement : la Cour d'assises doit donc seule être appelée à prononcer.

Le principe qu'on invoque sur l'exécution des jugements, peut être vrai au civil ; mais outre que les principes du droit civil ne peuvent pas *de plano* être implantés dans le droit criminel, il y a ici une distinction bien simple à faire : c'est qu'il ne s'agit pas seulement de l'exécution d'un jugement, il s'agit d'un jugement à rendre, d'une condamnation à prononcer.

Si par exemple quelque obscurité s'élevait sur les dispositions d'un arrêt, sur le terme de la peine, sur la quotité de l'amende, alors sans doute la Cour qui aurait rendu l'arrêt aurait seule qualité pour expliquer et interpréter son œuvre. Mais ce n'est pas en interprétant son premier arrêt, que la Cour d'assises condamnerait de nouveau M. Paulin à l'amende et à la prison ; ce serait en jugeant, en condamnant une seconde fois.

Encore une fois, il s'agit non d'exécuter un arrêt, mais d'en rendre un nouveau ; non d'interpréter une première condamnation, mais d'en prononcer une seconde plus dure, plus rigoureuse.

Dans un pareil procès, dit-on, il n'y a pas de discussion à élever ; tout se réduit à la constatation d'un fait matériel. « M. Paulin a-t-il rendu compte d'un débat judiciaire ? »

Ceux qui tiennent ce langage oublient qu'en droit criminel il y a toujours deux choses à examiner : le fait matériel qui peut échapper à la loi pénale, et le fait intentionnel qui seul constitue le délit.

Il y a donc procès nouveau, discussion nouvelle, jugement nouveau.

De tout ceci nous croyons pouvoir conclure que, sous l'empire de la loi de 1822, les Tribunaux correctionnels étaient seuls compétents pour connaître de l'infraction à une interdiction antérieurement prononcée.

Ces principes nous amènent à conclure également qu'aujourd'hui c'est le jury seul qui est compétent pour statuer sur le procès intenté au *National*.

En effet, sous l'empire de la loi de 1822, les Tribunaux correctionnels étaient de droit commun pour tous les délits commis par la voie de la presse ; et c'est à ce titre (comme Tribunaux de droit commun) qu'ils devaient, ainsi que nous venons de l'établir, connaître des infractions commises à l'interdiction prononcée.

Mais la législation de ce droit commun a changé.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 octobre 1850, décide que la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse est attribuée aux Cours d'assises (avec assistance de jurés).

L'art. 5 excepté le cas où les Cours et Tribunaux jugeraient à propos d'user des droits qui leur sont attribués par l'art. 15 de la loi de 1822 : mais cet article conserve l'exception sans l'aggrandir, il la prend et la laisse telle qu'elle est. Or, nous avons prouvé que sous l'empire de la loi de 1822, l'infraction dont il s'agit était dévolue aux Tribunaux de droit commun.

C'est donc au jury à prononcer et nous n'hésitons pas à penser que l'exception d'incompétence sera proposée au nom du *National*.

Le jury appliqué aux délits de la presse est une des conquêtes de la révolution de juillet, et tous nos efforts doivent tendre à maintenir cette grande institution : nous la réclamons pour tous, sans acception de partis, et nous combattons pour la défendre contre les envahissements du pouvoir aussi bien que pour protéger son indépendance contre les attaques qu'un magistrat honorable signalait hier dans notre journal, et que les vrais amis de la liberté doivent tous répudier hautement.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Lorsqu'une vente est annulée comme contraire à l'ordre public, le vendeur peut-il retenir une partie du prix qu'il reçu, si la chose ne lui est pas rendue entière? (Rés. aff.)

Par contrat notarié du 10 décembre 1829, le sieur Legros vendit au sieur Cefray, élève en pharmacie, 1<sup>o</sup> tous les ustensiles de sa pharmacie, 2<sup>o</sup> l'achalandage de ladite pharmacie ; et attendu que l'acquéreur était encore trop jeune pour être reçu pharmacien, le vendeur s'engagea à laisser celui-ci fabriquer, vendre et débiter sous son nom, promettant de se présenter à l'officine toutes les fois qu'il en serait requis par l'autorité, pendant deux ans et demi, à partir de la date de l'acte.

La vente était faite moyennant 40,000 fr., sur lesquels le sieur Legros reçut à diverses époques celle de 12,500 francs.

Au mois de septembre 1850, le sieur Cefray disparut emportant avec lui une partie du mobilier de la pharmacie. Un jugement du 12 octobre suivant le déclara en faillite.

Le sieur Legros assigna le syndic provisoire devant le Tribunal du Havre, pour voir dire qu'il serait procédé à la vente de la pharmacie, pour le prix à en provenir être employé à payer jusqu'à due concurrence au sieur Legros et par privilège à tous créanciers, ce qui lui restait dû, sous la réserve de tout recours en cas d'insuffisance sur la masse.

Le 11 février 1851, le Tribunal de commerce du Havre rend un jugement par lequel il déclare le sieur Legros sans action contre la masse Cefray, par le motif que d'après les termes et l'esprit de l'acte du 10 décembre, la pharmacie devait être exploitée par Cefray lui-même, sous le nom de Legros ; que nul ne peut, suivant l'art. 25 de la loi du 21 germinal an XI, ouvrir une officine de pharmacie sans avoir été préalablement reçu ; qu'une disposition aussi précise ne pouvait être ignorée du sieur Legros, et qu'en prêtant son nom pour y contrevenir, il s'est rendu complice du délit commis par Cefray.

Appel et appel incident, attendu que le Tribunal n'avait pas ordonné la restitution des 12,500 fr. reçus par le sieur Legros.

Le 22 février 1851, arrêt de la Cour de Rouen qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges, sur le principal et sur l'appel incident :

Considérant que le traité passé devant notaire étant annulé, les parties doivent être remises, autant que possible, dans l'état où elles étaient avant la vente ; qu'ainsi, en renvoyant Legros en possession et jouissance de l'établissement par lui vendu, il doit rapporter les 12,500 fr. par lui reçus, etc.

Pourvoi en cassation par le sieur Legros.

M. Garnier a présenté quatre moyens ; les trois premiers ont été déclarés mal fondés. Le quatrième consistait en une violation de l'art. 1183 du Code civil, en ce que le sieur Cefray, ou les créanciers qui ne pouvaient avoir plus de droits que lui, ne pouvaient aussi réclamer la restitution de la somme de 12,500 francs, touchée par le sieur Legros, qu'à la condition de remettre à celui-ci sa pharmacie dans l'état et valeur où elle était lors de la vente ; que s'ils ne le faisaient pas, si la pharmacie avait diminué de valeur, soit par l'enlèvement d'une partie des objets matériels qui la composaient, soit par le désachalandage provenant de la négligence du sieur Cefray, le sieur Legros était en droit de retenir la somme touchée antérieurement à la faillite, jusqu'à concurrence de la dépréciation de la chose vendue et livrée.

M<sup>re</sup> Chauveau, avocat des défendeurs, a démontré le mal fondé des trois moyens de forme.

Sur le quatrième il a soutenu que la Cour avait bien jugé ; qu'elle n'avait pas déclaré que le sieur Legros fut sans aucun recours pour la dépréciation de la pharmacie ; qu'elle lui avait au contraire réservé le droit de faire fixer son indemnité ; mais qu'elle ne pouvait l'autoriser à retenir à la fois et la chose et le prix, et que ce serait cependant ce qui arriverait si, rentrant dans la propriété de la pharmacie, il pouvait compenser ce qui lui était dû pour dépréciation, avec ce qu'il avait reçu comme prix ; que les deux dettes n'étaient pas également liquides ; qu'admettre la confusion serait supposer la possibilité d'un cas où le vendeur retiendrait le prix entier en rentrant cependant dans la chose vendue.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, et par arrêt du 7 mai :

Sur le 4<sup>e</sup> moyen : attendu que quand une Cour annule une vente, et que les choses ne sont pas entières, c'est-à-dire que la chose vendue ne peut pas être rétablie dans le même état où elle était à l'époque de la vente, il s'opère dans les mains du vendeur une confusion de ce qu'il a reçu avec ce qui lui est dû pour dommage causé à la chose vendue, et que par conséquent, en décidant le contraire, la Cour a violé la loi ;

Casse.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Leboeuf.)

Audience du 30 octobre.

La nullité résultant du défaut de publication de l'acte social, conformément à l'art. 42 du Code de commerce, peut-elle être couverte par des conclusions prises par les associés devant le Tribunal civil? (Rés. nég.)

Le Tribunal de commerce est-il compétent pour apprécier une difficulté de cette nature? (Res. aff.)

M. Duguet, inventeur d'un procédé pour l'impression en relief, avec des caractères mobiles de la musique et du plain-chant, avait besoin de capitaux pour réaliser sa découverte. Il s'adressa dans cette vue, à M. Garre, banquier, et à M. Gail, fils de l'ancien professeur de grec au Collège de France. Ceux-ci versèrent par moitié une somme de 15,000 fr. Il fut convenu que si les essais de M. Duguet étaient heureux, il y aurait société entre lui et les deux bailleurs de fonds. Un acte, réglant les conditions de l'association conditionnelle, fut dressé le 19 novembre 1829. Ulérieurement, MM. Gail et Garre ajoutèrent encore 10,000 fr. aux 15,000 fr. par eux fournis. Mais ils ne tardèrent pas à concevoir des doutes sur la réussite de M. Duguet, et ils finirent par se persuader que sa découverte n'était qu'une chimère, impossible à mettre en activité. Ils assignèrent en conséquence le prétendu inventeur en restitution des 25,000 fr. qu'ils dirent lui avoir prêtés. L'action fut portée devant le Tribunal civil. M. Duguet soutint que les 25,000 fr. étaient un versement de commandite et non pas un prêt, et que la société, formée entre les parties, devait recevoir son exécution. Les demandeurs opposèrent qu'il n'y avait eu entre eux et leur adversaire qu'un projet d'association; mais que ce projet n'avait pas été réalisé et ne pouvait faire obstacle à la restitution des fonds prêtés. Le Tribunal décida, le 19 juillet 1832, qu'il existait société entre les contendans, et ordonna l'exécution de l'acte du 19 novembre 1829. MM. Gail et Garre interjetèrent appel, et objectèrent, pour la première fois, que la société, en la supposant existante, se trouvait nulle faute de publication de l'acte social, aux termes de l'art. 42 du Code de commerce. La Cour royale pensa que c'était là une demande nouvelle, qui devait subir les deux degrés de juridiction, et confirma la décision des premiers juges par arrêt du 5 juillet 1833. MM. Gail et Garre assignèrent alors M. Duguet devant le Tribunal de commerce, en nullité de la société du 19 novembre 1829.

M<sup>e</sup> Gibert a prétendu que la nullité tirée de l'inaccomplissement des formalités prescrites par l'article 42 du Code de commerce, avait été couverte par la défense de MM. Gail et Garre devant le Tribunal civil; qu'à cet égard il y avait chose jugée par le jugement du 19 juillet 1832 et l'arrêt du 5 juillet 1833; qu'il n'appartenait pas au Tribunal de commerce d'interpréter le jugement et l'arrêt, desquels le défendeur faisait résulter la reconnaissance de la validité de la société; qu'il y avait donc lieu à renvoyer les parties devant qui de droit.

M<sup>e</sup> Bordeaux a répondu que le Tribunal civil n'avait pas jugé la question de nullité, puisqu'on ne la lui avait pas soumise; que cela était si vrai que la Cour royale avait rejeté ce moyen comme étant une demande nouvelle, qui devait subir le premier degré de juridiction avant de lui être présentée; que c'était mal à propos qu'on supposait que la nullité prononcée par l'article 42 pouvait être couverte comme une nullité de procédure; que les formalités relatives à la publication des actes de société étaient substantielles, et que leur omission entraînait nécessairement la nullité du pacte social.

Le Tribunal, après un assez long délibéré dans la chambre du conseil :

Attendu que le Tribunal civil n'avait pu statuer sur une nullité qui ne lui était pas soumise, et que la Cour royale n'avait pas non plus jugé ce moyen, qui devait être d'abord proposé en première instance, a débouté M. Duguet du renvoi, et, statuant au fond, a déclaré la société nulle, faute par les associés d'avoir rempli les formalités prescrites par l'art. 42 du Code de commerce. Pour la liquidation de la société de fait qui a existé entre elles, les parties ont été renvoyées devant arbitres-juges.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ETIENNE.

(Présidence de M. André Colcombet.)

Audience du 1<sup>er</sup> octobre.

Le protêt d'une lettre de change tirée par un Français au profit d'un Français, et payable à Londres, peut-il n'être fait que dans les trois jours de l'échéance, en conformité des lois anglaises qui accordent aux débiteurs d'une traite ou d'un billet de commerce trois jours pour s'acquitter? (Res. aff.)

Le sieur V. R..., fabricant de rubans à Saint-Etienne, était créancier du sieur Oldimbourg, négociant à Londres. Pour se remplir, le sieur R... tira sur son débiteur une traite par première, pour la somme de 150 liv. st. et envoya cette traite à la maison Gaury, de Londres, pour en réclamer l'acceptation qui fut donnée par le tireur.

Quelque temps après, le sieur R... négocia la seconde à MM. Fromage et Palluat, de cette ville, qui l'endossèrent au profit de M. Charles Vernes, de Paris, des mains duquel elle passa dans le portefeuille de MM. Jauge et Outrequin, et ceux-ci la transmirent au chef du trésor de don Miguel, à Lisbonne.

Peu avant l'échéance, qui arrivait le 6 août, le trésorier portugais, conformément à l'usage généralement adopté dans le commerce, lorsqu'une traite a peu de temps à courir et qu'elle doit être expédiée par mer, fit une copie figurée et certifiée, et envoya cette copie en même temps que l'original, mais par deux bâtimens différens.

La copie étant arrivée la première, le porteur se présenta chez M. Gaury, de Londres, qui ne fit aucune difficulté de remettre la première, et ce fut avec cette première accompagnée seulement de la copie de la seconde, qu'à l'échéance on réclama le paiement. A cette époque, le sieur Oldimbourg avait suspendu ses paiemens. Il répondit qu'il fallait s'adresser au tireur. Cette réponse est celle consignée au protêt qui fut fait le 9 août, conformément à l'usage suivi à Londres, où le débiteur d'une

traite ou billet de commerce a trois jours de grâce pour s'acquitter.

La seconde indiquait un besoin à Londres; mais le banquier chargé d'y faire honneur offrit de payer, mais seulement sur la représentation de l'original de la seconde, seul moyen pour lui de vérifier la signature de son commettant.

Sur son refus, la traite fut renvoyée en France, et MM. Fromage et Palluat en ont opéré le remboursement; mais M. R... a cru pouvoir résister à la demande en paiement du montant de cette traite, et c'est pour le contraindre à effectuer ce paiement, que MM. Fromage et Palluat l'ont appelé devant le Tribunal de commerce.

La cause a été plaidée, pour les demandeurs, par M<sup>e</sup> Jarre; et pour M. R..., par M<sup>e</sup> Voilquin. Les débats ont été vifs et long-temps soutenus; et malgré la longueur inévitable des plaidoiries, le Tribunal leur a donné toute l'attention que commandaient et la nature de l'affaire, et le talent des deux habiles avocats appelés à la discuter.

Dans l'intérêt de M. R..., M<sup>e</sup> Voilquin a soutenu que le protêt était irrégulier, et par conséquent sans effet vis-à-vis de son client. A cet égard, il s'est fondé d'abord sur ce qu'il n'avait été fait que, trois jours après l'échéance, il était radicalement nul; que, de plus, il était également nul en ce qu'il avait été fait sur une simple copie, parce qu'en l'absence de l'original, le sieur Oldimbourg était en droit de se refuser au paiement, rien ne le garantissant que le porteur était légalement nanti. A ce sujet, il a fait remarquer que la réponse d'Oldimbourg n'indiquait pas un refus de payer motivé sur une suspension de paiement de sa part, mais bien un renvoi pur et simple au tire, ce qui pouvait avoir pour motif l'absence de la seconde, et la persuasion ou pouvait être Oldimbourg, qu'il ne pouvait valablement se libérer sur une simple copie, quelque garantie que pût offrir le certificateur. Il a ajouté qu'au surplus, rien ne prouvait que le sieur Oldimbourg fut en état de faillite ouverte, et qu'il eût absolument cessé ses paiemens.

M<sup>e</sup> Jarre a soutenu à son tour : 1<sup>o</sup> Que la traite étant payable dans Londres, il était impossible de ne pas se soumettre à l'usage qui, dans ce pays comme ailleurs, avait force de loi; que, puisque le débiteur jouissait d'un délai pour s'acquitter, on ne pouvait, sans s'exposer à supporter les frais et même sans encourir une condamnation à des dommages-intérêts, faire protester une lettre de change avant les trois jours de grâce accordés au souscripteur; qu'ainsi le protêt avait été fait en temps utile, et était sous ce rapport irréprochable.

Qu'il était également régulier, quoique l'original de la seconde fut suppléé par une simple copie certifiée; et ce qui prouve que cette copie devait produire un effet utile, c'est que la maison Sompayo n'avait pas hésité à remettre la première acceptée à la personne qui l'avait réclamée; bien que cette personne ne représentât pas l'original; que pour se prévaloir de cette circonstance, il faudrait établir que la copie avait été dans des mains de gens autres que ceux au profit desquels avait été endossé l'original.

Il a établi ensuite que le refus de paiement fait par la maison indiquée au besoin, ne prouvait absolument rien, puisque cette maison, en payant ou en refusant d'intervenir, ne changeait en rien la position du sieur R..., qui, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, devait toujours rembourser en sa qualité de tireur.

Quant à la supposition que la réponse faite par Oldimbourg, qu'il fallait s'adresser au tireur, aurait pour cause réelle, non l'impossibilité de payer, mais la crainte de ne pouvoir le faire valablement en l'absence de l'original de la seconde, M<sup>e</sup> Jarre s'est élevé avec force contre une explication qui, a-t-il dit, se trouve démentie par la notoriété publique, puisque c'est un fait patent, avéré, que si Oldimbourg n'a pas déposé un bilan, il a du moins entièrement cessé ses paiemens; que personne ne l'ignore à Saint-Etienne, non plus que la cessation de paiement d'une maison importante de Lyon, par suite de celle d'Oldimbourg; qu'enfin M. R... lui-même ne pouvait avoir aucun doute à cet égard, puisqu'il avait très certainement reçu d'Oldimbourg lui-même, comme tous les autres créanciers, l'avis de l'impossibilité où il se trouvait de faire face à ses engagements, et l'invitation de prendre des mesures pour retirer ou faire les fonds de traites tirées sur lui.

Dans sa réplique, M<sup>e</sup> Voilquin n'a pas nié le fait des jours de grâce accordés en Angleterre, au paiement des effets de commerce; mais il a témoigné sa surprise de ce que devant un Tribunal français on cherchait à se prévaloir de l'usage ou même de la loi qui pouvait régir la matière en Angleterre. La traite, a-t-il dit, a été tirée par un Français à l'ordre d'un autre Français; dès lors c'est la loi française qui peut seule être appliquée à l'espece; et puisque en France le protêt n'est valable qu'autant qu'il est fait dans les vingt-quatre heures, le protêt fait à Londres le troisième jour est essentiellement nul, et MM. Fromage et Palluat ne peuvent s'en prévaloir contre mon client.

Après une contre-réplique de M. Jarre, qui a prétendu que quelle que fut l'origine d'une lettre de change, son paiement était toujours soumis aux usages ou aux lois en vigueur dans le pays où il devait s'effectuer, le Tribunal a continué l'affaire à quinzaine pour prononcer le jugement.

A l'audience du 1<sup>er</sup> octobre, le Tribunal, par l'organe de M<sup>e</sup> André Colcombet, l'un de ses membres qui avait présidé pendant les débats, a rendu le jugement suivant :

Sur le premier moyen des défendeurs tiré de ce que le protêt n'a pas été fait le lendemain de l'échéance de l'effet. Attendu qu'un acte de protêt ne peut être régulièrement dressé que dans les formes et les délais prescrits par les lois qui régissent le domicile où il a été fait. Attendu que d'après les lois anglaises, un effet de commerce est protesté utilement dans les trois jours de son échéance; Attendu que le protêt dont il s'agit fut fait en Angleterre, à la

requête d'un Anglais contre un Anglais, n'a pu être dressé que conformément aux lois anglaises, et est intervenu en temps utile;

Sur le deuxième moyen, tiré de ce que le protêt n'a été fait que sur une copie de la seconde;

Attendu que pour reconnaître si, vis-à-vis de R... le protêt dont il est question est régulier, il faut examiner si le tireur a été présent lors du protêt; qu'il n'a pas été présent lors du protêt;

Attendu qu'Oldimbourg n'était débiteur envers R... et C... que du montant d'une lettre de change tirée par ces derniers, qu'il avait acceptée et que les tireurs avaient déposée aux mains du sieur Gaury, qui ne devait s'en dessaisir qu'au profit du porteur d'ordre d'une seconde;

Que la seconde parvenue à Lisbonne a été négociée en original et par copie, suivant l'usage du commerce maritime, aux sieurs François Teixeira Sompayo et Alexandre Teixeira Sompayo, de Londres, qui nantis de la copie, se sont présentés chez Gaury et ont retiré la première revêtue de l'acceptation d'Oldimbourg;

Que R... et C... par Gaury leur mandataire, ont reconnu aux sieurs Sompayo la qualité de véritables porteurs de la seconde, de créanciers légitimes de l'acceptation de tiré et qu'Oldimbourg en se libérant sur la remise, tant de son acceptation, que de la copie de la seconde, aurait valablement payé vis-à-vis de R... et C...;

Que dans le cas où Gaury aurait refusé à Sompayo l'acceptation d'Oldimbourg; alors Sompayo aurait rempli les formalités prescrites par les lois anglaises pour le cas prévu par l'art. 152 de notre Code de commerce;

Qu'il est à présumer que Gaury ne s'est dessaisi de l'acceptation du tiré, au profit de Sompayo, qu'après que ceux-ci lui ont fait toutes les justifications nécessaires en pareil cas;

Qu'Oldimbourg n'avait aucunement à vérifier dans la personne de Sompayo une qualité qui avait été reconnue par le mandataire de R... et C...; aussi Oldimbourg n'a-t-il pas contesté cette qualité et s'est-il borné à répondre qu'il fallait s'adresser aux tireurs, c'est-à-dire, que se trouvant dans l'impossibilité de payer, c'était aux tireurs qu'il fallait demander le paiement;

Qu'ainsi le protêt est régulier dans sa forme, et doit produire tout son effet vis-à-vis de R... et compagnie;

Attendu, d'ailleurs, qu'il est de notoriété publique qu'Oldimbourg avait suspendu ses paiemens avant l'échéance de la lettre de change, et se trouvant par le fait en état de faillite ouverte; que la provision faite par R... et compagnie n'était plus entière et telle qu'elle put être immédiatement exigée; qu'ainsi dans cet état, même en l'absence de tout protêt, les demandeurs auraient conservé leur action contre les tireurs, aux termes de l'art. 170 du Code de commerce;

Le Tribunal prononce que le protêt fait le 9 août dernier a été fait en temps utile, et qu'il est régulier dans sa forme; qu'au surplus il n'y avait plus chez le tireur à l'époque de l'échéance de la lettre de change, provision entière et exigible; en conséquence condamne V. R... et compagnie, etc., etc.

M. V. R... a interjeté appel du jugement devant la Cour royale de Lyon.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. AUG. BARON. — Audience du 23 octobre,

ILLÉGALITÉ D'UN ARRÊTÉ MUNICIPAL.

Les sieurs Lebrun-Lepreux et Provin aîné, négocians à Reims, ont été cités devant le Tribunal de simple police de cette ville, comme ayant contrevenu aux dispositions de l'art. 471, n<sup>o</sup> 13, du Code pénal.

Les faits de cette cause sont rappelés dans le jugement du 5 août, qui statue sur la prévention, et dont suit la teneur :

Attendu que les sieurs Lebrun et Provin, propriétaires d'un terrain au lieu dit boulevard du Petit-Temple, tenant d'un côté au chemin dit le chemin du Puis-au-sang, qu'il longe dans toute sa longueur, et d'un autre côté à un terrain appartenant au sieur Camus-Pérad, d'un bout au chemin dit le Chevervage, et de l'autre bout au chemin des Glacés, voulant clore de murs ce terrain, se sont préalablement adressés à M. le maire de Reims pour en obtenir la permission et le tracé de l'alignement sur les trois faces qui touchent à la voie publique;

Attendu que l'architecte-voyer de cette ville, consulté sur cette pétition, a donné son avis le 28 décembre;

Attendu que, d'après cet avis, les sieurs Lebrun et Provin devaient laisser un espace suffisant pour le prolongement d'une rue commencée derrière le Petit-Temple, et qui, d'après le plan annexé audit avis, devait aboutir au chemin du Puis-au-sang, en traversant la terre des sieurs Lebrun et Provin, et deux autres terres qui se trouvent entre celle de ces derniers et ladite rue commencée derrière le Petit-Temple;

Attendu que cet intervalle à laisser libre est clairement déterminé par le plan dont il vient d'être parlé;

Attendu que, sur le vu de l'avis précité, et en l'adoptant, M. le premier adjoint, remplissant les fonctions de maire, statuant sur la demande des sieurs Lebrun et Provin de faire construire des murs de clôture à leur terrain, a fait droit à cette demande, à charge d'allouer les frais murs d'après le tracé qui leur serait donné par le conducteur des travaux de la mairie, conformément aux avis de l'architecte-voyer et plan y annexé;

Attendu que, contrevenant à cet arrêté, les sieurs Lebrun et Provin ont fait commencer les travaux de construction de manière à clore entièrement leur terrain, même la partie qu'ils devaient laisser libre pour le prolongement de la rue commencée derrière le boulevard du Petit-Temple, ainsi qu'il est constaté par un rapport de M. Gosset, inspecteur-voyer de la ville, du 25 mai;

Attendu qu'en vain, pour se défendre à cet égard, les sieurs Lebrun et Provin ont invoqué devant le Tribunal ledit arrêté;

Attendu que s'ils avaient à se plaindre de cet arrêté, ils devaient l'attaquer devant l'autorité supérieure compétente;

Attendu que le déclarer par le Tribunal de police inobligatoire, ce serait le réformer, l'annuler, ce serait empiéter sur l'autorité administrative, franchir les limites qui séparent le pouvoir judiciaire du pouvoir administratif, violer le principe qui rend ces deux pouvoirs distincts et indépendans l'un de l'autre (art. 13, titre 2 de la loi du 24 août 1790);

Attendu que cet arrêté doit d'ailleurs d'autant plus servir de règle pour la décision du Tribunal, que les alignemens, en



matière de petite voirie, sont dans les attributions des maires, et que leurs arrêtés à cet égard sont même exécutoires *provisoirement*, nonobstant pourvoi devant l'autorité supérieure (arrêt de la Cour de cassation, du 26 juillet 1827, Sirey, t. 27, 1<sup>re</sup> partie, p. 502);

Attendu que le fait de construction contrairement au lit arrêté constitue une contravention prévue par le n. 15 de l'art. 471 du Code pénal;

Attendu que, indépendamment de l'amende prononcée par cet article, il y a lieu, par suite, d'ordonner la démolition et la suppression des ouvrages commencés, quant à ceux qui empiètent sur le prolongement de la rue; et à défaut par les sieurs Lebrun et Provin d'effectuer ces démolitions et suppressions dans un délai donné, d'autoriser l'autorité locale à les faire effectuer à leurs frais et dépens;

Faisant application dudit art. 471, n. 15, et prononçant en premier ressort;

Condamne François-Joseph Lebrun-Lepreux et Nicolas-Louis Provin, aîné, à 2 francs d'amende, ordonne que, dans le mois, à dater de ce jour, ils seront tenus de démolir et supprimer les ouvrages qu'ils ont fait commencer derrière le boulevard du Petit-Temple, lesquels interceptent l'espace nécessaire pour le prolongement de la rue commencée derrière le Petit-Temple, tel au surplus qu'il est indiqué au plan annexé à l'arrêt de M. l'adjoint au maire du 22 février dernier; sinon et faute par eux de ce faire dans ledit délai, autorise l'autorité locale à y faire procéder aux frais et dépens des sieurs Lebrun et Provin, et condamne, en outre ces derniers aux frais du procès.

Appel a été interjeté de ce jugement par les condamnés.

M. Richardot, avoué des appellans, a soutenu qu'aux termes de la loi du 24 août 1790, les maires ne sont chargés que de veiller à la conservation des chemins et autres choses communes à la sûreté et à la salubrité publiques; que nulle loi ne leur donne le droit d'ordonner qu'un particulier livrer passage dans sa propriété, ni d'ordonner l'ouverture de nouveaux chemins; que les arrêtés pris par eux en dehors des attributions que leur confère la loi sont illégaux, inobligatoires pour les citoyens; que, dans l'espèce, en créant une servitude sur la propriété de ses chiens, le maire de Reims est évidemment sorti de ses attributions.

M. Dupaty, substitut, a déclaré adopter les conclusions de la défense.

Le Tribunal, après en avoir délibéré et opiné dans la chambre du conseil,

Attendu qu'il résulte de l'art. 471, n. 15, du Code pénal, que les contraventions aux réglemens ou arrêtés de l'autorité municipale, ne peuvent être réprimées par les Tribunaux de police qu'autant que ces réglemens ou arrêtés ont été pris en conformité des art. 3 et 4, tit. 11 de la loi du 16-24 août 1790; et de l'art. 46, titre 1<sup>er</sup> de la loi du 10-22 juillet 1791;

Attendu que l'arrêt du premier adjoint, faisant fonctions de maire de la ville de Reims, en date du 22 février 1833, qui a pour effet d'astreindre les sieurs Lebrun et Provin, à laisser dans leurs constructions un intervalle de terrain destiné au prolongement projeté, mais non légalement autorisé, d'une des rues du faubourg Cérès, ne peut rentrer dans aucun des cas prévus par les lois précitées pour l'exercice du pouvoir réglementaire;

Que, dès-lors, cet arrêté ne saurait être obligatoire et devenir la base d'une condamnation;

Par ces motifs,

Dit qu'il a été mal fait et jugé par le jugement dont est appel, infirme ledit jugement; en conséquence décharge les appellans des condamnations prononcées contre eux; au principal, les renvoie de l'action du ministère public, sans dépens.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Audience du 26 octobre.

D'après la législation actuelle, existe-t-il une autorité compétente pour liquider les indemnités accordées aux émigrés, et dont la fixation aura été retardée par des causes qui leur sont étrangères?

Cette question, qui intéresse un grand nombre d'émigrés, a été agitée aujourd'hui.

Les héritiers des Neuvick avaient formé leur demande en temps utile, comme héritiers du sang de la dame veuve de Neuvick. La commission de liquidation avait repoussé cette demande, parce qu'il existait un héritier testamentaire. Devant le Conseil-d'Etat, MM. de Neuvick ont produit l'acte de renonciation de cet héritier; l'arrêt de la commission a été annulé, et il a été décidé que l'indemnité serait liquidée en leur faveur.

Porteurs de l'ordonnance rendue en leur faveur, le 11 janvier dernier, MM. de Neuvick se sont adressés au ministre des finances, la commission de liquidation n'existant plus. Le ministre les a renvoyés devant le Conseil-d'Etat, dont MM. de Neuvick soutiennent la compétence, pour fixer le chiffre de leur indemnité.

Si, comme le ministre des finances, a dit M. Jouhaud, le Conseil-d'Etat refusait de liquider l'indemnité qui revient aux héritiers de Neuvick, cette liquidation deviendrait impossible par le fait même du Conseil.

En effet, la loi qui prononçait la suppression de la commission de liquidation, au 1<sup>er</sup> janvier 1833, a été rendue le 21 avril 1832; c'est le 7 juin suivant que les héritiers de Neuvick ont formé leur pourvoi, et dès le 21 l'instruction de la cause était complétée par la production d'une requête ampliative. Six mois entiers devaient s'écouler avant le délai fatal. Du moment où le Conseil-d'Etat n'a pas prononcé dans ce long intervalle, quoique son attention fût chaque jour éveillée par les nombreuses causes de même nature qui lui étaient soumises; c'est qu'il a reconnu qu'un pareil retardement, complètement étranger aux parties, ne pouvait pas leur préjudicier. Elle serait dérisoire, en effet, la justice qui ne serait rendue qu'au moment où la loi aurait déclaré, et long-temps d'a-

vance, que cette justice resterait sans effet. Et ces mots de l'ordonnance qui n'a été rendue que le 11 janvier: *L'indemnité appartient aux réclamans*, ne peut, dans aucun cas, signifier: Cette indemnité leur sera allouée, parce que la liquidation est devenue impossible par le fait de l'autorité supérieure qui la leur alloue.

Tenir un autre langage, ce serait, il nous semble, imputer au conseil de Sa Majesté un véritable déni de justice. Nous n'examinerons pas si la loi d'indemnité ne fut pas l'œuvre d'un parti; disons seulement qu'elle a conféré des droits, et que le respect de ces droits, irrévocablement acquis, a été l'objet de professions de foi dont la Tribuna a retenti. Votre décision viendrait-elle aujourd'hui donner à ces protestations solennelles un caractère de réaction déguisée contre des lois dont on a proclamé que la pleine et entière exécution était un devoir?

Toutefois, et emprissions-nous de le reconnaître, quelque hésitation a pu d'abord se manifester quand il a fallu pour une liquidation postérieure à janvier 1833, concilier la loi de 1823, qui investit une commission du droit de fixer la hauteur de l'indemnité, avec la loi de 1832, qui prononce la dissolution de cette commission à la fin de la même année.

Mais cette hésitation doit bientôt disparaître par le rapprochement de cette dernière loi et de la volonté des Chambres; hautement manifestée, de ne point fouler aux pieds les droits acquis en vertu de la loi de 1823.

On se trouve, en effet, forcé de reconnaître, ou bien que le législateur n'a pas apprécié la portée de la disposition insérée dans la loi de 1832; et cette supposition est injurieuse, ou bien, et repoussons bien vite cet outrage: que tout en proclamant ce principe, il avait voulu, dans l'application, en rendre la violation flagrante; ou enfin, et c'est la seule interprétation possible, que le Conseil-d'Etat pouvait, sans usurpation d'attribution, faire lui-même la liquidation des indemnités, objets de pourvois dont il aurait été saisi avant le 1<sup>er</sup> janvier 1833.

Il est de règle que lorsque le Tribunal supérieur est saisi de l'appréciation d'un jugement qui a accueilli une exception, s'il annule ce jugement, et que l'affaire soit disposée à recevoir une décision définitive, il prononcera définitivement sur le fond.

Ici la commission de liquidation avait repoussé les héritiers de Neuvick, comme ne représentant pas l'héritier testamentaire de l'émigré dont les biens avaient été confisqués; le Conseil-d'Etat a reconnu que cet héritier avait renoncé, et que les réclamans venaient, comme héritiers du sang, à la succession de l'émigré.

Mais, auparavant, le directeur des domaines avait dressé le bordereau de l'indemnité à allouer, le préfet l'avait examiné, les parties y avaient répondu, le secrétaire-général du ministère des finances avait fixé la hauteur du passif, la direction générale des domaines avait donné son avis: l'affaire était donc, elle est donc encore en état; et, en évoquant la connaissance du fond, le conseil se conformera aux règles du droit, en même temps qu'il repoussera un déni de justice.

Qu'on ne dise pas que l'exception et le fond doivent être appréciés par un seul et même jugement; c'est la chose de forme établie dans l'intérêt des justiciables; arrêtons-nous à une considération plus grave et par laquelle nous terminerons.

Les corps qui se trouvent placés au sommet de la hiérarchie judiciaire ou administrative, jugent sans recours possible; et cependant ils peuvent se tromper. A côté de ce danger, qu'il n'est pas donné à la sagesse humaine d'éviter, se trouve, et comme une précieuse compensation, le droit, exempt de tout contrôle, de faire plier les lois, quand elles paraissent obscures, et que d'impérieuses nécessités le commandent, à l'esprit qui les a dictées, pour arriver au but qu'elles veulent atteindre.

La loi de 1823 a créé des droits, désormais à l'abri de toute atteinte; ces droits ont été respectés après la révolution de juillet; l'ordonnance royale, rendue en faveur des réclamans, décide qu'une indemnité leur appartient: il faut qu'ils l'obtiennent; il faut qu'ils ne soient pas victimes d'une déchéance qui ne provient pas de leur fait; il faut enfin que la loi n'ait pas prononcé contre eux un déni de justice, qu'on pourrait prendre pour une réaction politique contre des droits irrévocablement fixés.

M. Chasseloup-Laubat, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu, sur le rapport de M. de Gérando, à ce que le Conseil-d'Etat se déclarât incompétent, sauf aux réclamans à se pourvoir devant les Chambres. Le Conseil-d'Etat prononcera samedi prochain.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DEPARTEMENTS.

L'Ami de la Charte de Nantes, du 27, raconte le fait suivant:

Le mardi 22 de ce mois, les gendarmes Edouard Lebaillif et Montagne, de la résidence de Clisson, étant en tournée de commune, rencontrèrent au bourg de Saint-Lumine, à onze heures du matin, près de l'église, environ cent cinquante paysans tous porteurs de rubans verts. Les gendarmes en arrachèrent plusieurs qui ils foulèrent aux pieds. Cet acte irrita beaucoup ces henriquinistes, qui manifestèrent leur mécontentement en termes assez énergiques. Ne frappez pas, s'écriaient-ils, nous voulons garder nos rubans. Et comme les gendarmes mena-

çaient d'aller chercher main forte, ils repliquèrent: Allez chercher la troupe à Clisson, et nous vous attendons.

Les deux gendarmes retournèrent en effet à Clisson, et revinrent bientôt avec vingt hommes commandés par un officier; mais les paysans avaient disparu: on n'en trouva qu'un seul, décoré d'un ruban vert supportant une sautoie légumiste en forme de médaille. Ce champion a été arrêté. Il est arrivé hier à Nantes, où il a été incarcéré.

L'Echo du peuple de Poitiers, du 26, rapporte le fait suivant:

Quatre forçats, échappés une première fois du bagne, repris plus tard aux Ormes, et attendant à Poitiers les prochaines assises, pour y être jugés selon leurs œuvres, viennent de s'échapper des prisons de la ville avec une audace et une adresse peu communes; ils ont scié, dit-on, trois portes de chêne, d'une très grande épaisseur ont escaladé, comme par enchantement, un mur qui ne leur offrait aucun point d'appui, et se sont enfuis assurément du côté de la forêt de Verrières. Toute la gendarmerie et plusieurs détachemens sont sur leurs traces; on espère les rattraper bientôt, avant qu'ils aient eu le temps d'enrichir les royales armées de Henri V.

On écrit de Niort (Deux-Sèvres), 25 octobre:

Le fameux Billy, forçat évadé du bagne de Rochefort, a été arrêté le 14 de ce mois sur la commune de Ternes, au moment où il venait de commettre un nouveau vol. Cette capture est d'une haute importance dans l'intérêt de la sécurité du pays.

Le même jour, le chef de bande Bechet, poursuivi sur les terres de Chanteloup, a été blessé d'un coup de feu en traversant une haie.

La France méridionale (Toulouse) du 25, rapporte le fait suivant:

Depuis dix-huit mois, des vols considérables d'argent, d'effets et de marchandises à Montrejeau et dans les cantons voisins, avaient signalé dans le pays l'organisation d'une bande nombreuse et redoutable. Ces funestes exploits n'ayant commencé qu'après le retour d'un jeune charpentier qui venait de subir cinq ans de fers, on ne doutait pas que ce ne fût lui qui eût monté la bande et qui la dirigeait; mais on n'a jamais pu surprendre personne. Cependant le nombre des vols importants s'éleva déjà à plus de vingt-quatre, et la contrée est toute en émoi. Heureusement, des cuirassiers depuis quatre mois, et conservés dans la grange d'un cordonnier viennent d'être dénoncés par le beau-père de celui-ci, qui a fait découvrir les principaux de la bande; mais par une maladresse déplorable, on ne s'est saisi que de deux individus; les autres ont eu le temps de s'enfuir avec leur habile chef: ils sont dans les forêts montueuses de la Barousse et de la Neste, armés de la tête aux pieds, et résolus de se défendre en désespérés. Trois brigades de gendarmerie sont réunies pour les poursuivre; mais l'attaque est à-peu-près impossible; on ne peut espérer les prendre que par surprise, à moins que la neige qui commence à couvrir ces montagnes ne les force à descendre sur des points plus accessibles. Un de ces jours, pendant une pluie affreuse, ils étaient réunis dans une grange de la forêt, les gendarmes, prévenus, marchaient contre eux, lorsqu'une jeune fille promise à l'un d'eux, est venue les avertir aussitôt.

On écrit d'Altkirch (Haut-Rhin), 24 octobre:

Sur des renseignemens parvenus de bonne source, que de faux monnoyeurs avaient établi leur atelier dans la commune de Nidermespach, chez le meunier Gnading, la gendarmerie, assistée de M. l'adjoint et de quatre hommes de la commune, a procédé à une visite qui a fait découvrir des creusets, un grand balancier, un laminoir, des moules de sable, etc., ainsi qu'un grand nombre de pièces fausses, les unes achevées, les autres seulement préparées. Cinq individus prévenus d'avoir pris part au crime ont été arrêtés et écroués dans les prisons d'Altkirch.

### PARIS, 30 OCTOBRE.

Voici le discours adressé hier au roi des Belges M. Segurier:

(Sire, « Les magistrats, dispersés au jour du repos de la justice, accourent à l'arrivée de Votre Majesté, pour lui offrir le tribut de leurs félicitations et de leurs respects.

Vous étiez éminemment appelé, Sire, à gouverner des hommes qui sussent apprécier la liberté protégée par la monarchie. Un trône constitutionnel vous avait été préparé chez un peuple notre rival au temps des préjugés, aujourd'hui notre émule pour le bien-être de l'humanité. Vous recouvrez, Sire, un trône semblable chez un peuple constamment jaloux de ses franchises, et dont la destinée sera toujours inséparable de celle de la France.

Le roi des Belges devient le lien de trois nations où le sceptre est de l'aisance des volontés des citoyens et du prince.

Portez, Sire, avec orgueil cet emblème de la civilisation perfectionnée: le forcel qui il trouve dans votre main se tourne en grâce dans la main de votre auguste compagnie. Accueillis par l'autre sur votre passage par les acclamations publiques pressés ici dans les bras d'une famille modèle des bonnes familles, d'un père le père de tous, vous vous montrez au monde de bémis par la Providence, qui s'est hâtée de vous accorder avec le gage du bonheur conjugal, celui de la prospérité des Belges, frères des Français par leur langue, leurs mœurs, leurs institutions, et par leur reine.

Le Cours de cassation vient de perdre un de ses membres les plus distingués. M. Cassigne (des Basses-Pyrénées); conseiller à la Cour de cassation, est mort hier, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 15.

Ses obsèques auront lieu vendredi à neuf heures précises à l'église Saint-Severin, d'où le corps sera transféré au Béarn.

La famille prie les compatriotes et les nombreux amis du défunt auxquels elle ne pourrait pas adresser de billets, de prendre cet avis pour une invitation.

On lit dans plusieurs journaux que la Cour des

comptes fera sa rentrée le 4 novembre. Les membres de la Cour qui sont en vacances hors de Paris pourraient être induits en erreur par cette annonce. La Cour est convoquée pour le 2, et fera sa rentrée à 9 heures.

M. Faure, membre de la Chambre des députés, ne se borne pas à venir du fond du département des Hautes-Alpes sur les bords de la Seine, pour coopérer gratuitement à la confection des lois destinées à régir la France; il pousse encore la philanthropie jusqu'à vouloir approvisionner les tables parisiennes d'excellent poisson frais. Dans cette vue de bienfaisance gastronomique, il fonda une société pour le transport de la marée par roulage accéléré. Mais l'entreprise, après avoir épuisé un capital de 90,000 fr. en trois semaines, jugea prudent de se dissoudre. Toutefois, on avait passé avec M. Lacour, maître de poste dans le département de l'Eure, un marché par lequel le relayeur, moyennant 45 fr. 50 c. par jour, s'était obligé à tenir constamment à la disposition de la société un postillon et cinq chevaux. Les jours de chômage ne devaient être payés que 20 fr. Si l'entreprise venait à cesser son service dans le courant de la première année, une indemnité de 1000 fr. devait être accordée à M. Lacour, qu'on avait en outre promis d'avertir un mois d'avance. La société cessa d'expédier ses voitures le 11 mai. Comme M. Lacour n'avait reçu aucun avertissement préalable, il prétendait qu'on lui devait, outre les 1000 fr. de dommages et intérêts stipulés dans le contrat, 20 fr. par jour pendant un mois, pour cette absence d'avertissement, comme en cas de chômage.

M. Martin-Leroy a soutenu ce système devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Fréron. M. Schayé a prétendu qu'il n'y avait lieu qu'à l'allocation de 1,000 fr. Le Tribunal a pensé que le défaut d'avertissement un mois à l'avance donnait ouverture à des dommages et intérêts, en sus de l'indemnité stipulée, et les a fixés à 500 fr. En conséquence, une condamnation totale de 1,500 fr. a été prononcée contre la société de M. Faure.

— On s'occupe beaucoup depuis quelque temps des fu-

sils de l'invention de M. Robert, sans baguette ni platine, adoptés en Belgique pour l'armée, et dont les chasseurs de ce pays et de France commencent à faire usage. Cette invention a dit-on fixé l'attention des étrangers qui l'expérimentent.

En juillet dernier, M. Robert a fait à Paris, au tir de Tivoli, une expérience fort curieuse de son arme, en présence de nombreux généraux français et des savans chargés par l'Académie de l'industrie agricole, manufacturière et commerciale, d'en faire un rapport que M. le général baron Juchereau de Saint-Denis, secrétaire d'une commission spéciale, a rédigé avec beaucoup de soin, et dans lequel il énumère et constate les avantages du fusil-Robert. Il a même conclu à ce que son auteur fût nommé membre de l'Académie, et qu'il lui fût accordé une médaille d'honneur en or, ce qui a été adopté à l'unanimité par l'Académie.

Depuis, plusieurs journaux, en parlant de ce rapport, ont rendu compte d'une expérience faite le 6 octobre, dans la plaine de Monceaux, en présence de la 2<sup>e</sup> légion, M. le lieutenant-colonel a constaté, à sa montre à secondes, le tir par M. Robert, de quinze coups dans une minute.

Cette belle invention ayant éveillé la cupidité d'un contrefacteur, M. Robert, en vertu de son brevet d'invention, a fait saisir chez ce dernier, par M. le juge-de-peace du 2<sup>e</sup> arrondissement, une arme de guerre absolument semblable à la sienne, et diverses pièces propres à en fabriquer d'autres.

Lundi prochain, 4 novembre, la cause en contrefaçon sera appelée devant ce magistrat à la mairie du 2<sup>e</sup> arrondissement; et par un rapprochement assez extraordinaire, à la même audience, M. Lefrançois, inventeur d'un fusil également très remarquable, plaidera contre un autre contrefacteur de son arme. M. Regnault, avocat, sera entendu dans cette dernière cause.

Avis aux amateurs qui voudront connaître la différence des systèmes de ces armes ingénieuses, dont le plus ou

moins de mérite pourra être apprécié par suite des discussions et expertises auxquelles vont donner lieu ces rendrons compte des débats.

— Allons, Babet, un peu de complaisance, Un lait de poule et mon bonnet de nuit.

Tou cela est bien gracieux sous la plume de Béranger: comment donc se fait-il que cela était si ignoble ce matin chanson y figuraient cependant.

Voici M. Raon, vieux rentier célibataire, aux cheveux gris, mais à l'oreille rouge et fleurie encore, M. Raon, à qui ses soixante-cinq ans et son catarrhe doivent souvent commander le lait de poule. Puis, sur le banc des prisonniers, Elisa Croix, petite bonne agaçante et jolie, avec son nez retroussé et ses dents blanches, chambrrière propre, qui n'a pas l'air d'avoir souvent exposé

A des travaux pénibles Cette main blanche et ce teint des plus frais.

Enfin, et pour compléter le tableau, M. Auguste, qui n'est pas, lui, le jockey du neveu, mais qui a bien pu quelquefois faire donner au diable l'amoureux vieillard. Mais encore un coup, tout cela était repoussant de cynisme, autant que le tableau de Béranger est frais et gracieux.

C'est que l'immoralité s'y montre hardie et débraillée; c'est qu'Elisa a déjà été condamnée pour vol; c'est qu'elle ne rougit pas en avouant ses honteuses liaisons avec ce vieillard édenté et cacochyme; c'est que Raon, le lubrique vieillard, vient accuser de vol celle qu'il a séduite, lui, déjà condamné une fois pour outrages à la pudeur.

On voyait que de tels débats pesaient aux magistrats eux-mêmes, qui les ont abrégés, et se sont hâtés d'acquiescer Elisa Croix.

Elle n'était peut-être pas innocente, mais Raon était trop coupable lui-même pour qu'elle fût condamnée.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

# GAZETTE DE SANTE,

## A L'USAGE DES CURÉS ET DES BIENFAITEURS DES PAUVRES.

### JOURNAL DE MÉDECINE DOMESTIQUE,

Recueil de notions immédiatement applicables à l'entretien et au rétablissement de la santé, mises à la portée de toutes les intelligences; Par une Société de Médecins et de Professeurs des Ecoles de Paris et de Montpellier.

## PRIX, SIX FRANCS PAR AN.

(A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1854, les frais de port, 1 fr. 50 c., seront mis à la charge des nouveaux souscripteurs.)

La GAZETTE DE SANTE établie, dans le principe, pour l'usage des personnes bienfaisantes qui habitent la campagne, est recherchée aujourd'hui par les habitants des villes, les médecins eux-mêmes et les pharmaciens de la capitale n'ont pas tardé à reconnaître combien il importait à l'art de guérir, à sa dignité, à son excellence, qu'il s'élevât ainsi une tribune destinée à garantir le public des pièges du charlatanisme, et à lui faire comprendre quelques-unes des vérités nombreuses recueillies dans les recueils consacrés à la science. Plusieurs d'entre eux se sont volontairement inscrits au nombre de ses rédacteurs. La plupart des autres complètent parmi ses abonnés. Leurs suffrages ont mérité à la GAZETTE ceux de tout le monde; à l'élite des curés de la capitale, viennent se réunir sur les listes de souscription, des archevêques, des évêques, des pasteurs, des maires, des présidents de Cour, des juges-de-peace, des administrateurs de toutes les classes, etc. C'est que, fidèle à la mission qu'elle s'est donnée, la GAZETTE a répondu à un véritable besoin social, et a dû, dès son apparition, être recherchée de toutes les personnes qui, au désir de s'instruire dans la science la plus nécessaire à l'homme, joignent le besoin d'être utiles aux malheureux.

La GAZETTE publie aussi de belles planches coloriées, mais le choix qu'elle en fait n'est point le résultat du caprice; les sujets dont elle offre la représentation se lient toujours avec le plan général. C'est ainsi qu'elle prendra parmi les œuvres de la création, toutes celles qui peuvent être un objet de crainte ou de danger, quelquefois même de curiosité seulement, mais toujours d'une curiosité scientifique et utile. A la description figure des diverses parties du corps humain viendra se joindre celles de toutes les plantes vénéneuses et de tous les animaux venimeux. En sorte qu'au bout de quelque temps, la collection de la GAZETTE DE SANTE formera un cours complet d'histoire naturelle médicale et pratique qui ne sera obtenu pour aucun lecteur, et qui n'aura point d'analogue dans les publications de la presse ancienne ni dans celle de nos jours.

Un fait trop remarquable a prouvé combien il pouvait être utile à tout le monde de posséder quelques connaissances en médecine. Grâce à ces connaissances, S. M. LE ROI DES FRANÇAIS a pu porter un secours prompt

et efficace à un malheureux qui venait d'être écrasé sous ses yeux. Si le Roi eût ignoré la physiologie, les principes de la circulation du sang et l'importance d'une saignée dans le cas particulier dont le courrier Verneuil fut la victime, cet infortuné, qui vit encore, eût immédiatement péri, et les secours du médecin le plus habile lui seraient arrivés trop tard.

Le Roi des Français a su de bonne heure combien il importe à tous les hommes de connaître les principes généraux de la médecine, et surtout l'organisation du corps humain. C'est une science dont il a voulu que tous ses enfans fussent instruits; et il faut le dire, il y a plus d'un praticien auquel le PRIX de la GAZETTE lui-même pourrait aujourd'hui donner des leçons d'anatomie.

Il est heureux pour la GAZETTE DE SANTE d'avoir à citer d'aussi illustres exemples. Qui voudra désormais ignorer des choses aussi importantes et d'une utilité si facilement applicable dans toutes les positions de la vie? Les livraisons de la GAZETTE qui ont déjà paru démontrent qu'on peut amuser en parlant de médecine, même d'anatomie, dans un langage facile, surtout avec le secours des figures, et qui, comme on a pu le voir, n'exclut ni la précision ni l'élegance du style.

La GAZETTE DE SANTE paraît le 1<sup>er</sup> de chaque mois, depuis le 1<sup>er</sup> septembre, par cahier de 48 pages. Chaque livraison est accompagnée d'une planche représentant ou des plantes, ou des animaux importants à connaître à cause de leur usage utile ou dangereux, ou enfin les détails de l'organisation humaine. Les planches de la GAZETTE sont coloriées lorsque le sujet l'exige, et les dessins en sont très exacts.

Les lettres et envois d'argent doivent être adressés franc de port à M. G.-G. DE CAUX, directeur de la Gazette de Santé, rue Neuve-Vivienne, n° 3. On s'abonne aussi à Paris, chez MM. MAURRAS et ALLIEZ, rue Jacob, n° 5, faubourg Saint-Germain. Et dans les départemens, chez tous les Libraires et Directeurs de poste et des Messageries.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1853.)

D'un acte sous seing-privé fait à Paris, le quinze octobre mil huit cent trente-trois, enregistré le vingt-cinq du même mois, il appert que la société en commandite contractée pour l'exploitation du privilège accordé au théâtre royal de l'Opéra-Comique, à Paris, suivant acte reçu par M. Chauchat et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois juin mil huit cent trente-trois, enregistré, et dont M. PAUL D'UTRECH, demeurant à Paris, rue des Colonnes, n° 17, est le directeur-gérant, a été dissoute vis-à-vis du sieur Louis-Henri VIZENTINI, artiste du théâtre de l'Opéra-Comique, demeurant à Paris, rue de Belleville, n° 15, l'un des sociétaires, et qu'il a cessé d'en faire partie à dater du quinze juillet mil huit cent trente-trois.

Pour extrait conforme:

Signé, PAUL D'UTRECH.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### ETUDE DE M<sup>e</sup> OGER, AVOUÉ.

Rue du Cloître-Saint-Méry, n° 18.

Vente et adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, local de la première chambre, heure de midi, d'une belle et grande FERME d'une construction très remarquable, et de 85 hectares 7 ares 57 centiares (ou 250 arpens de TERRES labourables en dépendant). Le tout situé à GENNEVILLIERS, près Paris, canton de Courbevoie, département de la Seine, en un seul lot. L'adjudication préparatoire a eu lieu le samedi 19 octobre 1833; l'adjudication définitive aura lieu le samedi 16 novembre 1833.

Mise à prix, montant de l'estimation faite par expert commis par justice, 340,000 fr. S'adresser pour avoir connaissance des charges clauses et conditions de la vente, à M<sup>e</sup> Oger, avoué poursuivant, demeurant à Paris, cloître Saint-Méry, n° 18, dépositaire des titres de propriété; à M<sup>e</sup> Collet, avoué, rue Neuve-Saint-Méry, n° 23; à M<sup>e</sup> Lelong, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39; à M<sup>e</sup> Babaud, avoué, à Paris, rue de Louvois, n° 2; à M<sup>e</sup> Huet aîné, avoué, rue de la Monnaie, n° 26; à M<sup>e</sup> Mitoulet, avoué, rue des Moulins, n° 20; à M<sup>e</sup> Sam, avoué, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 47.

Enregistré à Paris, le

case

Reçu un franc dix centimes

à M<sup>e</sup> Andry, notaire à Paris, rue Montmartre, n° 78, tous huit présens à la vente; à M<sup>e</sup> Ancelle, notaire à Neuilly; à M<sup>e</sup> Tritel, notaire à Colombes; à M<sup>e</sup> Ratel, demeurant à Paris, rue Taranne, n° 8; et sur les lieux, aux fermiers.

NOTA. Les voitures pour Gennevilliers partent trois fois par jour de Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre

Le samedi 9 novembre 1833, adjudication définitive aux criées de Paris, au Palais de Justice, à une heure de relevée, d'une grande et belle PROPRIÉTÉ affectée à l'exploitation d'une BRASSERIE sise à Paris, rue du Marché aux Chevaux, n° 7, et du matériel servant à cette exploitation. Mise à prix 85,750 fr.

S'adresser pour les renseignements; à M<sup>e</sup> Chedeville, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 20; à M<sup>e</sup> Moulinets, avoué présent à la vente, rue Montmartre, n° 39; à M<sup>e</sup> Boudin de Vesvres, notaire, même rue, n° 139.

#### ETUDE DE M<sup>e</sup> PLÉ, AVOUÉ.

Rue du 29 Juillet, 3.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, 4<sup>e</sup> Des MINES d'argent, plomb, cuivre, arsenic, cobalt, dites Sainte-Marie et dépendances, situées dans les communes de Ste-Marie-aux-Mines, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin; 2<sup>e</sup> Des MINES de plomb et d'argent, dites de Lacroix et dépendances, situées dans la commune de Lacroix-aux-Mines, canton de Franse, et dans celle de Laveline, canton de Saint-Dié, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 13 novembre 1833.

On est autorisé à vendre à tout prix.

#### ETUDE DE M<sup>e</sup> GAMARD, AVOUÉ.

Adjudication définitive le 6 novembre 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots, qui ne pourront être réunis. De plusieurs BATIMENS, jardins et dépendances, sis à Paris, grande rue de Reuilly, 53, sur la mise à prix de 49,000 fr., pour le premier lot, et 9,000 fr. pour le deuxième.

S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Gamard,

avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 26.

#### ETUDE DE M<sup>e</sup> MANCEL, AVOUÉ.

Rue de Choiseul, 9.

Adjudication définitive le mercredi 6 novembre 1833, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, à une heure de relevée, d'une belle PROPRIÉTÉ, composée de maison, bâtiment, cour, jardin et dépendances, sise à Saint-Denis, rue de la Charonnerie, 47, propre à toutes sortes d'établissements ayant besoin d'eau.

Revenu, 1,600 fr., susceptible d'augmentation. Mise à prix: 45,000 fr.

S'adresser audit M<sup>e</sup> Mancel, poursuivant; et sur les lieux, à M. Cottrel, propriétaire.

#### ETUDE DE M<sup>e</sup> LEBLAN (de Bar), AVOUÉ.

Rue Traine-Saint-Eustache, 15.

VENTE AU-DESSOUS DE L'ESTIMATION.

Adjudication définitive le 9 novembre 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, séant, à Paris, au Palais-de-Justice, à une heure de relevée.

D'une MAISON sise à Paris rue du Faubourg-Saint-Honoré, 124, estimée à la somme de 75,000 fr. et mise à prix 56,250 fr.

Son produit brut susceptible d'une grande augmentation, est de 5,220 fr.

En 1829 et 1830 il était de 6034 fr. 90 cent.

S'adresser pour les renseignements chez M<sup>e</sup> Leblan (de Bar), avoué-poursuivant, et à M. Taupin, demeurant à Paris, rue Chanteraine, 42.

#### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 3 novembre 1833, midi.

Consistant en commode et secrétaire en noisier, glaces, tapis, harpe, piano, pendule, et autres objets. Au comptant.

Le Dimanche 3 novembre 1833, midi.

Commune de Montrouge, barrière d'Enfer.

Consistant en un corps de bâtiment construit en charpentes, lattes, moellons, ayant pour enseigne au Caveau du bon Coing.

### Tribunal de commerce DE PARIS.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du jeudi 31 octobre.

GUÉRIMAND, serrurier. Syndicat, 9  
FOURNIER, charpentier. Clôture, 10  
LAURENT, entrep. de messageries. Délibér., 3  
CHRÉTIEN, ano. épicer. Syndicat, 10

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

novemb. levr.  
DUBOË, négociant en laines, le 10  
LAPALLU, boulanger, le 10

#### DÉCLARATION DE FAILLITES

du mardi 29 octobre.

BENONVILLIERS, receveur de rentes à Paris, rue Thévenot, 12. — Juge-comm. : M. Ferron; agent : M. Petitot, rue de l'Ouest, 4.  
CHAMPENOIS, boulanger à Châtillon. — Juge-comm. : M. Dufay; agent : M. Huet, rue Montholon, 24.  
LOIR et femme, épiciers à Paris, rue de l'Aiguillerie, 6. — Juge-comm. : M. Bourget; agent : M. Chéron, n° 122 du Cadran, 1.

#### BOURSE DU 29 OCTOBRE 1833.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	103 35	103 50	103 30	103 35
— Fin courant.	103 40	103 60	103 40	103 50
Emp. 1831 compt.	103 45	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e. d.	75 40	75 50	75 30	75 48
— Fin courant.	75 35	75 70	75 30	75 50
R. de Napl. compt.	91 30	91 40	91 10	91 50
— Fin courant.	91 40	91 50	91 40	91 50
R. perp. d'Esp. ept.	63 1/4	64 1/4	63 1/4	64 1/4
— Fin courant.	63 1/4	63 3/8	63 1/4	64 1/4

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST